6 Ai 88

DISCOURS DU ROI,

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

ET DE

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

À l'Ouverture de l'Assemblée des Notables,

Tenue à Versailles le 6 Novembre 1788.

Cave
folio
FRC
9716
no.12

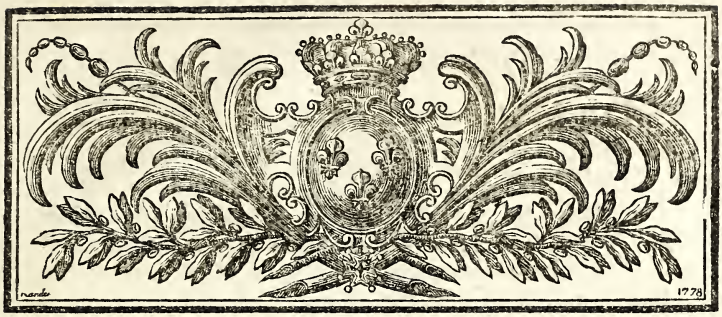

DISCOURS DU ROI.

MESSIEURS, les preuves que j'ai eues de vos lumières, de vos talens & de votre zèle pour le bien public, m'ont engagé à vous raſſembler de nouveau auprès de moi.

J'ai fixé au commencement de l'année prochaine l'Aſſemblée des États-généraux de mon royaume; mon cœur attend avec impatience le moment où, entouré des Repréſentans de mes fidèles Sujets, je pourrai concerter avec eux les moyens de réparer les maux de l'État, & en maintenant l'autorité que j'ai reçue de mes Ancêtres, aſſurer pour jamais le bonheur de mes Peuples qui en eſt inſéparable, & qui ſera toujours mon unique but.

Avant de convoquer les États-généraux, j'ai voulu vous conſulter, Meſſieurs, ſur la forme que je dois préférer pour les rendre plus utiles à tout mon royaume.

J'ai ordonné qu'on mît ſous vos yeux tous les renſeignemens propres à vous éclairer dans l'examen des différens objets dont vous allez vous occuper.

Je ſuis aſſuré d'avance que, par le zèle & la célérité que vous porterez dans votre travail, vous répondrez à ma confiance & à l'attente publique.

LIBRARY

DISCOURS
DE M. LE GARDE DES SCEAUX.

MESSIEURS,

LES Assemblées de Notables furent toujours déterminées par de grands motifs & par de puissantes considérations.

C'est sur-tout dans des circonstances importantes qu'un Monarque qui ne veut que le bien, qui ne recherche que la vérité, aime à s'environner de lumières & à se procurer des conseils.

Ainsi se sont montrés ceux de nos Souverains dont l'Histoire a consacré les noms à la postérité, pour servir de modèles à leurs successeurs. Ainsi se montra le Prince dont le nom déjà si cher aux François, semble le devenir encore davantage, depuis que le Roi nous en a retracé les vertus.

De tous les événemens de son règne, le plus mémorable sans doute, sera la convocation des États-généraux. Quel bienfait plus signalé la Nation pourroit-elle recevoir de sa justice & de sa bonté ! Mais la tendre sollicitude de Sa Majesté ne se borne point à les assembler : Elle desire aplanir d'avance les difficultés possibles à prévoir, connoître la manière la plus parfaite, la plus utile pour ses Peuples, de parvenir à cette convocation ; & au lieu de se livrer seul ou dans son Conseil ordinaire, à cet examen que le long intervalle écoulé depuis la dernière tenue des États-généraux en 1614, & l'accroissement que le royaume a reçu depuis cette époque, rend encore plus important, Sa Majesté veut que vous l'éclairiez sur les moyens les plus sûrs & les plus efficaces, de consommer la plus grande opération de son administration & la plus intéressante à ses yeux, puisqu'elle a pour but la félicité générale.

Elle vient avec plaisir s'investir au milieu de vous, de l'opinion publique, & puiser une partie de sa force & de son bonheur dans le concours de vos lumières & de vos

ſentimens; l'heureuſe épreuve qu'elle en a déjà faite ſoutient ſa confiance, & vous la juſtifierez.

Afin que vous puiſſiez meſurer d'un coup d'œil toute l'étendue de la carrière que vous avez à parcourir, afin que vous ſoyez en état de fixer des idées certaines ſur tous les différens points de diſcuſſion, Sa Majeſté a autoriſé le Miniſtre de ſes finances à vous développer tout l'enſemble des queſtions ſur leſquelles vous avez à vous expliquer. Cette marche auſſi ſimple que naturelle, facilitera votre travail, en réglera l'ordre & vous fournira les moyens de répondre plus promptement à la juſte impatience du Monarque de connoître vos opinions.

C'eſt ainſi, Meſſieurs, que vous jouirez de la gloire d'avoir préparé cette Aſſemblée vraiment conſtitutionnelle, où, par l'effet d'un heureux concours, la Nation va reprendre une nouvelle vigueur, & acquérir un nouveau luſtre.

Empreſſez-vous de remplir une fonction auſſi honorable; déjà tous les regards ſe tournent vers vous, & le François ſe rappelle avec reconnoiſſance les preuves récentes que vous lui avez données de votre zèle & de votre attachement aux vrais intérêts de l'État.

Miniſtres des Autels, vous dont la France reſpecte les vertus, honore les lumières, vous vous diſtinguerez par des connoiſſances dûes à l'habitude du travail, & par cet eſprit de conciliation que vous puiſez ſur-tout dans les principes de cette Religion ſainte dont vous êtes les Pontifes.

Et vous, Nobleſſe guerrière, ſi précieuſe au Souverain & à la patrie, par une naiſſance illuſtre & des ſervices héréditaires, vous vous montrerez par la ſageſſe de vos avis, auſſi recommandable, lorſqu'il s'agit de veiller dans l'intérieur, à la cauſe générale, que lorſque vous la défendez au dehors, par votre valeur, au péril de votre repos & même de votre ſang.

Premiers Magiſtrats du Royaume, vous qui préſidez ces Corps antiques, dignes organes & vénérables dépoſitaires des Loix, que ne doit-on pas attendre de vos lumières profondes, de votre expérience conſommée & de votre dévoue-

ment aux maximes ſur leſquelles repoſe le bonheur néceſſairement lié & inſéparable du Prince & de ſes Sujets!

Vous enfin, les Chefs de cette claſſe nombreuſe, qui par ſon travail, ſon induſtrie & ſon activité, eſt le véritable ſoutien des Empires, vous ne tromperez pas ſon attente, & le fruit de vos réflexions ſera toujours dirigé vers tout ce qui peut tendre à l'avantage commun.

Oui, Meſſieurs, dans quelque rang que la Société vous place, des rapports intimes vous attachent à toutes les parties conſtitutives de l'État : le bonheur public vous appelle & vous réunit en ce moment : le bonheur public! il préſidera ſeul aux diſcuſſions importantes dont vous allez être occupés. Uniquement fixés ſur lui, vous le ſaiſirez avec préciſion, vous vous efforcerez d'écarter du plan des États-généraux & de prévenir ces diſcuſſions frivoles, qui autrefois, & ſur-tout en 1614, conſumèrent vainement des momens précieux pour la patrie.

Vous ne perdrez point de vue cette idée ſi ſimple & ſi touchante, que vous ne formez tous qu'une même famille; que cette famille ne peut avoir qu'un même intérêt, un même honneur; que ſi le Chef auguſte qui la préſide, ſe doit eſſentiellement & tout entier au bonheur de tous; s'il eſt le conciliateur naturel, le protecteur-né de tous les droits mis ſous ſa tutelle, il a les titres les plus ſacrés à votre reſpect, à votre amour.

Ainſi, quand ſa confiance vous appelle & vous admet, en quelque ſorte, à ſon Conſeil intime, vos lumières & votre zèle dont il a droit de tout attendre, ſeront le tribut de la piété filiale qui s'empreſſe de répondre aux tendres épanchemens d'un père.

DISCOURS

DE M LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

MESSIEURS,

JE n'ajouterai rien, à ce que vient de dire M. le Garde des Sceaux ſur l'importance des délibérations qui vont

vous occuper. Etre appelés à poſer la première baſe de l'Aſſemblée nationale dont la France attend ſa force & ſa proſpérité, le Roi ſon repos & ſon bonheur, c'eſt une des plus auguſtes fonctions dont on puiſſe être inveſti par ſon Souverain.

Le Roi qui attend d'être éclairé par vos recherches, par vos diſcuſſions & par votre vœu, ne peut en ce moment qu'animer votre zèle & votre amour pour le bien public. C'eſt vous, Meſſieurs, qui devez l'aider à prendre la meilleure voie. Il ſait quel reſpect on doit avoir pour les antiques uſages d'une Monarchie; c'eſt par leur filiation que tous les droits conſtitutifs acquièrent un nouveau degré de force, & aſſurent le maintien de l'ordre public en oppoſant de ſalutaires obſtacles à l'amour inconſidéré des innovations. Mais Sa Majeſté eſt également pénétrée de ces premiers principes de juſtice, qui n'ont ni date, ni époque, ni dernier terme, & qui lui impoſent le devoir de chercher à connoître, par une juſte repréſentation, le vœu de ſes ſujets. Vous apercevrez, Meſſieurs, combien de choſes ſont changées depuis l'époque des derniers États-généraux. L'accroiſſement conſidérable du numéraire a introduit, comme une nouvelle ſorte de richeſſe; & l'immenſité de la dette publique nous montre une claſſe nombreuſe de citoyens étroitement unis à la proſpérité de l'État, mais par des liens inconnus dans les temps anciens de la Monarchie. Le commerce, les manufactures & les arts de tout genre, parvenus à un terme dont on n'avoit pas même autrefois conçu l'idée, vivifient aujourd'hui le Royaume par tous les moyens qui dépendent d'une active induſtrie; & nous ſommes entourés de précieux citoyens, dont les travaux enrichiſſent l'État, & à qui l'État, par un juſte retour, doit de l'eſtime & de la confiance. Enfin l'accroiſſement des lumières & l'affranchiſſement graduel d'une multitude de préjugés, nous a fait connoître l'honorable opinion que nous devions avoir de tous ceux qui, dans les campagnes, s'adonnent paiſiblement aux travaux féconds de l'agriculture, & qui n'affoibliſſent notre recon-

noiſſance que par la conſtante uniformité de leurs bienfaits. Au milieu de ces divers citoyens recommandables à tant de titres, le Roi diſtingue toujours ce qu'il doit particulièrement aux deux premiers Ordres de ſon Royaume. L'un réunit à des droits conſacrés par le temps, le mérite unique & précieux d'influer ſur l'ordre moral par ſes inſtructions & par ſes exemples, & de veiller aſſidûment à la garde de ces barrières plus ſûres encore aujourd'hui que toutes les précautions de notre prudence. Enfin, lorſque Sa Majeſté fixe ſes regards ſur cette généreuſe Nobleſſe unie à la France & à ſes Rois par tant de glorieux ſervices, Elle éprouve un ſentiment de reconnoiſſance d'autant plus cher à ſon cœur, qu'il eſt en Elle héréditaire, & comme tranſmis de ſiècle en ſiècle par les annales de l'Hiſtoire, & par tous les faſtes de la Monarchie.

Sa Majeſté cédant à l'impreſſion de tant de motifs différens, & attentive à tous les droits qu'Elle voudroit à la fois ſatisfaire, a ſenti que, dans une ſi grande circonſtance, elle pouvoit tirer un important ſecours des lumières d'une Aſſemblée ſi digne de ſa confiance, d'une Aſſemblée dont l'opinion pût devenir à la fois ſon conſeil & ſon premier garant, & la préſerver du moins de regrets, ſi, après avoir pris toutes les précautions que ſa ſageſſe lui a ſuggérées, Elle ne pouvoit répondre à tous les vœux, Elle ne pouvoit concilier qu'imparfaitement les droits des uns, avec les juſtes prétentions des autres, & les ſentimens de ſon cœur avec les règles de la raiſon & de la prudence. Alors, mais avec peine, Elle attendroit de la ſuite des temps & de la perfection que les États-généraux pourroient donner eux-mêmes à leur conſtitution, ce contentement général & cette ſatisfaction unanime dont Elle ſeroit ſi preſſée de jouir. Vous ſeconderez ſûrement, Meſſieurs, les nobles & touchantes intentions de votre Souverain, vous aiderez par vos travaux le meilleur & le plus juſte des Princes; & vous ſerez, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, vous ſerez les précurſeurs de cette confiance qu'il a droit d'attendre de

la

la Nation assemblée, & vous aplanirez les voies à ce qu'il desire par-dessus tout, l'amour & le bonheur de ses Sujets.

Vous n'avez sûrement besoin d'aucun guide, & c'est vous, Messieurs, qui aiderez les Ministres du Roi à lui offrir des conseils éclairés ; mais Sa Majesté ayant bien voulu me charger plus particulièrement de recueillir les renseignemens qui peuvent vous être utiles, je vais, selon les ordres du Roi, vous rendre compte de la méthode qui a été suivie dans cette recherche.

Vraisemblablement, Messieurs, vous chercherez d'abord à acquérir une exacte information des détails relatifs à la dernière tenue des États en 1614, & vous desirerez de connoître non-seulement les dispositions dont on nous a transmis la mémoire, mais encore leurs rapports avec les précédens usages ; vous voudrez sûrement que les principes d'équité générale servent au moins d'interprètes aux choses obscures, & vous voudrez que ces principes vous aident à concilier non-seulement la diversité des exemples, mais encore les oppositions que vous appercevriez entre l'esprit des anciennes formes & les différentes applications qu'on en auroit faites. Enfin, vous peserez encore dans votre sagesse, quelle doit être l'influence d'un intervalle de près de deux siècles, pris dans une période où les opinions politiques & morales ont éprouvé les plus grandes révolutions, & vous trouverez peut-être que, pour conserver strictement & sans aucune exception, sans aucune modification quelconque, toutes les formes de 1614, il faudroit retracer & consacrer plusieurs vestiges de mœurs qui ne subsistent plus. Il est donc vraisemblable, qu'en rendant un juste respect à tout ce qui vous paroîtra constitutionnel, vous voudrez cependant qu'une méditation réfléchie, & qu'un examen impartial vous servent aussi de guide.

C'est donc pour vous aider, Messieurs, dans toutes les routes que vous jugerez à propos de suivre, qu'on a classé avec ordre les renseignemens propres à vous

éclairer, & il eſt néceſſaire de vous rendre compte de la méthode qui a été obſervée à cet égard.

On a préſumé que vous voudriez peut-être diviſer vos examens en quatre ſections.

La première ſeroit relative à la compoſition des États-généraux.

La ſeconde à la forme des convocations.

La troiſième à l'ordre des élections.

La quatrième à la manière de régler la tenue des diverſes Aſſemblées, qui doivent délibérer ſur les inſtructions des Députés aux États-généraux.

En vous occupant de la première ſection, c'eſt-à-dire, de la compoſition des prochains États-généraux, vous jugerez peut-être convenable de déterminer d'abord le nombre général des Députés dont cette Aſſemblée nationale doit être compoſée; & pour vous guider dans votre délibération, on a formé le recenſement du nombre des Députés aux précédens États-généraux, & l'on vous préſentera de plus des notions exactes ſur l'étendue & la population de tout le royaume, & particulièrement ſur l'étendue & la population des provinces qui, réunies à la Monarchie poſtérieurement à l'année 1614, n'eurent point de Députés aux États-généraux tenus à cette époque.

Vos réflexions ſe porteront enſuite ſur le nombre des Repréſentans de chaque Ordre en particulier, & l'on mettra ſous vos yeux les proportions établies en 1614, & dans les précédentes tenues d'États. Il eſt vraiſemblable qu'en vous occupant de cet objet, vous ſerez conduits à prendre connoiſſance de la manière dont les Etats-généraux ont délibéré anciennement, & peut-être encore de la manière dont il vous paroîtroit deſirable qu'ils le fiſſent; car la fixation du nombre reſpectif des trois Ordres, eſt plus ou moins intéreſſante, ſelon les règles obſervées dans les Etats-généraux. Cette fixation eſt d'une conſéquence majeure lorſque les trois Ordres ſe réuniſſent pour délibérer en commun; elle eſt moins importante lorſqu'ils opèrent ſéparément & forment conſtamment une voix diſtincte.

Votre ſentiment ſur les queſtions qui ſe rapportent à la compoſition des États-généraux, étant une fois arrêté, vous rechercherez ſans doute quelle eſt la manière la plus convenable de procéder à leur convocation.

Vous auriez à conſidérer ſi les lettres de convocation doivent être adreſſées aux mêmes mandataires pour tous les Ordres indiſtinctement, & ſi l'autorité de préſider aux élections doit être pareillement établie d'une manière uniforme, ou s'il eſt préférable que ces fonctions ſoient attribuées; pour les élections du Clergé à l'Archevêque métropolitain ou à l'Évêque Diocéſain; pour les élections de la Nobleſſe aux Sénéchaux & aux Baillis d'épée, ou aux Gouverneurs & Lieutenans généraux de Sa Majeſté dans les Provinces; & pour les élections du Tiers-état, aux Baillis de robe & aux Maires & Échevins des villes. Enfin, vous examinerez encore, Meſſieurs, les différentes modifications dont cette marche eſt ſuſceptible.

La forme des citations devant telle perſonne choiſie par le Roi pour préſider aux élections, vous paroîtra encore digne d'attention, puiſque, ſi elles devoient être faites non perſonnellement, mais dans le chef-lieu du bénéfice pour le Clergé, ou dans le fief & la juſtice du ſeigneur pour la Nobleſſe, il faudroit examiner ſi les mêmes perſonnes peuvent être électeurs ou élus en plus d'un endroit, & de quelle manière cette faculté peut être conférée, & de quelle manière elle peut être exercée.

Après avoir arrêté, Meſſieurs, votre attention ſur la compoſition des États-généraux & ſur les formes de convocation, vous ſerez amenés naturellement à vous occuper de tout ce qui eſt relatif aux élections, & cette partie de vos délibérations vous paroîtra peut-être la plus étendue & la plus ſuſceptible de modifications différentes.

Les élections de tous les Députés aux États-généraux, peuvent être faites par les trois Ordres réunis, ils peuvent l'être diviſément, chaque Ordre choiſiſſant ſeul ſes Repréſentans.

L'idée n'eſt jamais venue que le Clergé ne choiſît pas

un Eccléſiaſtique pour Député, la Nobleſſe un homme de ſon Ordre. La même règle n'a pas été impoſée par l'uſage aux choix du Tiers-état; vous croirez donc, Meſſieurs, devoir examiner attentivement une ſi importante queſtion; & par une ſingularité qui honorera notre ſiècle & la nation françoiſe, c'eſt dans une Aſſemblée dont preſque tous les Membres jouiſſent des priviléges de la Nobleſſe, que cette queſtion ſera traitée avec le plus d'impartialité.

Les formes d'élection par ſcrutin ou de toute autre manière, la détermination de la pluralité ou de la ſupériorité de ſuffrages néceſſaires pour être légitimement élu, ſont des examens qui fixeront encore votre attention.

Vous aurez ſur-tout à réfléchir ſur la règle de proportion qui ſeroit la plus convenable pour la détermination du nombre des Députés de chaque partie du royaume. Vous aurez à conſidérer ſi les ſubdiviſions connues ſous le titre de Gouvernemens, de Généralités, de Provinces, de Diocèſes, d'Élections, de Bailliages, de Paroiſſes, doivent en raiſon ſeule d'une parité de dénomination, avoir le même nombre de Députés; vous examinerez, par exemple, s'il eſt bien que le Bailliage de Gex, compoſé de douze mille habitans, celui d'Auxois de quarante mille, aient comme en 1614, le même ſuffrage & la même influence que la Sénéchauſſée de Poitou ou le grand Bailliage de Berry, quoique ces deux diſtricts contiennent aujourd'hui, l'un ſix cents mille ames, & l'autre trois cents mille. Vous diſcuterez donc, Meſſieurs, juſqu'à quel point il eſt néceſſaire de prendre en conſidération l'étendue de chaque diſtrict, le nombre de ſes habitans & la quotité de ſes contributions.

C'eſt pour jeter un nouveau jour ſur ces diverſes queſtions qu'on a claſſé dans un ordre exact l'étendue ſuperficielle & la population de chaque généralité, de chaque élection, de chaque bailliage, & enfin la population de chaque ville principale & de chaque paroiſſe.

On eſt occupé d'un nouveau travail conſidérable, deſtiné

à désigner les contributions de chaque Généralité, mais il ne sera terminé qu'à l'époque des États-généraux, ainsi l'on ne peut se rapporter dans ce moment qu'aux notions déjà répandues sur cette matière.

L'on a de plus rassemblé, sous un titre particulier, les renseignemens propres à vous éclairer sur la manière dont les élections se sont faites à l'époque des diverses tenues d'États.

Les instructions des députés aux États-généraux, forment la quatrième section dans la division qui vous a été indiquée, & vous aurez à déterminer l'ordre & la règle des assemblées de délibération qui doivent précéder ces instructions. Les éclaircissemens qui peuvent être relatifs à cette partie de vos examens, seront pareillement extraits des procès-verbaux, & classés séparément comme toutes les autres informations qui seront mises sous vos yeux.

Tous les titres originaux seront déposés entre les mains des deux Secrétaires de l'Assemblée des Notables, & si vous avez besoin de quelques autres pièces, vous les chargerez d'en faire la recherche, & ils seront secondés à cet égard par l'autorité du Roi.

Enfin, Messieurs, pour vous procurer tous les secours que l'on peut tirer d'une conversation instructive, & rendre en même temps votre travail plus facile, il y aura constamment à Versailles deux ou trois personnes appelées par l'ordre du Roi, lesquelles joignent à leurs connoissances sur le Droit public françois en général, le mérite particulier de s'être occupées depuis quelque temps de recherches relatives aux importans objets qui vont fixer votre attention. Sa Majesté a de plus ordonné qu'une des personnes les plus instruites de la nomenclature des manuscrits contenus dans les archives de sa bibliothèque, se tînt assidûment près de vous, Messieurs.

On a eu bien peu de temps, Messieurs, comme vous êtes à portée d'en juger, pour former toutes les collections & rassembler tous les renseignemens qui vous seront nécessaires; cependant on y a mis tant d'activité, qu'il ne vous manquera peut-être aucune instruction essentielle, & celles

que vous voudrez encore, on vous les procurera avec la même célérité.

On a fait de tous les extraits, & même de la plupart des pièces originales, ſix copies, afin que chacun des Bureaux dont votre Aſſemblée ſera compoſée, ſoit en état de ſe livrer tout de ſuite aux examens & aux diſcuſſions qui peuvent vous conduire à un avis éclairé.

Il ſera remis de la part du Roi, à chacun des Bureaux, une liſte préciſe des queſtions qui ſemblent les plus propres à guider vos recherches; mais comme cette liſte ne ſera qu'un indice ſoumis à vos propres réflexions, vous penſerez peut-être, Meſſieurs, que la première ſéance de chaque Bureau devroit être employée à examiner ſi l'ordre & le genre de ces queſtions peuvent véritablement diriger votre marche. Tous les Bureaux donneroient leurs avis à cet égard; & après vous être entendus, par des députés, pour déterminer & fixer d'une manière uniforme les points ſucceſſifs ſur leſquels vous devez délibérer, chacun des Bureaux procéderoit à leur examen.

Vous apercevrez, Meſſieurs, la néceſſité d'avoir un comité compoſé d'un certain nombre de députés, lequel devra s'aſſembler pour comparer les avis de chaque Bureau, & former un réſultat commun. Vous jugerez auſſi que ces rapprochemens d'opinions ne doivent pas être renvoyés à la fin de vos diſcuſſions, puiſque s'il n'y avoit pas un premier accord entre vous ſur les principes les plus importans, vous vous trouveriez trop éloignés les uns des autres au dernier terme de votre travail.

C'eſt dans le cours de vos diſcuſſions, c'eſt après le rapport du comité formé par les députés de chaque Bureau que vous connoîtrez, Meſſieurs, s'il eſt des queſtions où il ſoit néceſſaire de vous réunir dans une aſſemblée générale. L'accord qui a exiſté entre vous, Meſſieurs, l'année dernière, & ce lien naturel que forment entre les bons eſprits la juſtice & la raiſon, donnent lieu d'eſpérer que vous arriverez à un vœu commun, & que vous donnerez ainſi comme un premier mouvement à l'établiſſement & à l'affermiſſement

ſucceſſif de cette harmonie générale, de laquelle on verroit naître tant de force & tant de bonheur.

Maintenant, Meſſieurs, pour raſſembler d'une manière encore plus méthodique les objets qui viennent d'être ſoumis à votre attention, je vais lire la liſte préciſe des queſtions qui ont paru au Roi & à ſon Conſeil devoir ſervir de premier guide à vos délibérations. Sa Majeſté, cependant, ne vous aſtreint point à ſuivre ſtrictement cette marche. On a cherché ſeulement à placer des points fixes de diſtance en diſtance, vous remplirez leurs intervalles, & vous les déplacerez même ſi vous le jugez convenable.

Il y a parmi les objets ſoumis à votre délibération, des queſtions qui ne ſont pas ſuſceptibles de doute, mais on a cru cependant devoir les indiquer, afin de ne pas déranger l'ordre des réflexions auxquelles une ſi importante matière donne naiſſance.

PREMIERE DIVISION.

Compoſition des États-généraux.

QUEL doit être le nombre des Députés aux États-généraux ?

Quel doit être le nombre reſpectif de chaque Ordre ?

CONVOCATION.

A qui le Roi doit-il préférer d'adreſſer ſes lettres de convocation ?

Quelle règle & quelle forme doivent être adoptées pour les citations des Électeurs ?

Qui doit préſider les Élections ?

Cette double fonction de citer & de préſider doit-elle être attribuée par le Roi aux mêmes perſonnes pour les trois Ordres, ou chaque Ordre doit-il être convoqué, cité & préſidé par des perſonnes d'un état différent ?

ELECTIONS.

Quelles conditions ſeront néceſſaires pour être électeurs & éligibles dans l'ordre du Clergé !

Dans quelle proportion ſeront admis aux États-généraux les divers Ordres qui compoſent le Clergé !

Les Commandeurs-baillis & Chevaliers de Malte, ſeront-ils admis aux États-généraux ! à quel titre de propriété le ſeront-ils ! & dans quel Ordre, ſoit de la Nobleſſe, ſoit du Clergé, doivent-ils avoir place !

Quelles conditions ſeront néceſſaires pour être électeurs ou éligibles dans l'ordre de la Nobleſſe !

Les propriétaires de fiefs ſeront-ils ſeuls admiſſibles aux États-généraux ! les Gentilshommes poſſédans une propriété quelconque, auront-ils le même droit ! & quelle devra être l'étendue de la propriété ſeigneuriale ou rurale néceſſaire, ſoit pour être éligible, ſoit pour être électeur !

Sera-t-il convenable d'exiger un certain degré de Nobleſſe, ſoit pour être électeur, ſoit pour être éligible !

Quelle ſeroit alors la participation aux États-généraux, des Nobles d'une création moderne !

A quelles conditions pourra-t-on être électeur ou éligible dans l'ordre du Tiers-état !

La valeur de la propriété, ſuſceptible de diſcuſſion, doit-elle être priſe pour meſure, ou faut-il choiſir pour régle la quotité des impoſitions !

Cette meſure de propriété ou de contribution doit-elle varier ſelon la richeſſe des Provinces !

Les membres du Tiers, même les plus riches, tels que les Négocians, les Chefs de Manufactures & les Capitaliſtes, n'ayant pas toujours des propriété foncières, la meſure de l'impoſition territoriale peut-elle être généralement appliquable à la faculté d'élire ou d'être élu dans le Tiers-état !

Le Tiers-état doit-il avoir la faculté de choiſir pour ſes Députés, des perſonnes d'un autre Ordre que le ſien, & jouiſſant de priviléges auxquels il ne participe pas !

Les

Les perſonnes qui ſont aux gages des Seigneurs eccléſiaſtiques ou laïcs, ou dans leur dépendance de quelque autre manière, ceſſeroient-ils par cette raiſon d'être éligibles par le Tiers-état !

Y a-t-il quelque proportion à obſerver pour le nombre reſpectif des Députés des villes & des Députés des campagnes !

Le nombre des Députés doit-il être déterminé en raiſon des gouvernemens, des généralités, des provinces, des élections, des diocèſes, des bailliages, du nombre des paroiſſes, de la meſure décrite d'un arrondiſſement, de l'étendue de ſa population, de ſa ſomme contributive, ou de toute autre manière quelconque !

Convient-il dans cette ſubdiviſion, de ſéparer les villes des bourgs & des campagnes !

Pourra-t-on être électeur ou éligible dans les divers diſtricts où l'on aura des propriétés, ſoit tranſmiſſibles, ſoit uſufruitières, & de quelle manière, une telle faculté ſeroit-elle conférée !

Les Élections doivent-elles ſe faire à haute voix ou au ſcrutin ! & quelles ſont les autres formes dont l'obſervation mérite d'être recommandée !

INSTRUCTIONS.

Quel ordre & quelles règles ſeroit-il convenable de preſcrire dans les Aſſemblées où les inſtructions des Députés aux États-généraux ſeront délibérées & rédigées !

A tous ces objets de délibérations, Meſſieurs, vraiſemblablement vous en ajouterez d'autres, ſur-tout à meſure que vous entrerez dans la diſcuſſion dont le Roi vous a confié l'examen. On ne vous propoſe ici qu'un premier indice; la réunion de vos lumières fera le reſte, & le Roi recevra de vous, Meſſieurs, toutes les inſtructions qu'il a droit d'attendre de votre ſageſſe. Les regards de la Nation vont être attachés ſur vous; mais vous avez pour encouragement & l'eſtime publique & l'entière liberté que le Roi vous laiſſe.

Jamais d'ailleurs on ne doit compte que de la pureté de ſes motifs ; & tôt ou tard, tout plie, tout fléchit devant la raiſon & devant l'eſprit de juſtice. Il y a quelque choſe de ſi majeſtueux dans la recherche pure & ſincère du bien public, elle ſemble entourée de tant d'appuis connus & inconnus, qu'il y auroit de la foibleſſe à ne pas s'y livrer avec confiance. Le Roi eſt impatient de connoître enfin, avec ſûreté, ce qu'il peut faire de mieux pour le bonheur de ſes peuples. Commencez, Meſſieurs, à fixer ſes incertitudes ; elles tiennent à un ſentiment digne de votre hommage & de votre reconnoiſſance. L'Adminiſtration de toutes les parties d'un ſi vaſte royaume, au moment où toutes les queſtions ſont agitées, offre tant de difficultés, tant de principes qui ſe choquent & ſe contrarient, que les forces d'un Monarque n'y peuvent ſuffire ; & il remplit, aux regards de ſon peuple & de la poſtérité, tout ce qu'on peut attendre de ſa bienfaiſance & de ſa vertu, lorſqu'il raſſemble autour de lui, tantôt les Députés de la Nation entière pour concerter avec eux le grand ouvrage du bien public, & tantôt, comme aujourd'hui, un nombre conſidérable de perſonnes diſtinguées dans les divers états de la Société, afin de recevoir d'elles des conſeils & des avis éclairés.

C'eſt un grand but, Meſſieurs, qui vous appelle, & vous irez en avant avec promptitude, car il preſſe à votre Souverain, il preſſe à toute la Nation, de voir arriver ce beau jour où, après une ſi longue ſurſéance, les Députés de tous les Ordres de l'État viendront former la plus auguſte des alliances, en réuniſſant leurs volontés, leur zèle & leurs lumières, pour aſſurer la confiance des peuples, la proſpérité de l'État, & le bonheur du Monarque.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1788.

f2a